

STATUTS

de la Société d'assurance contre la mortalité des chevaux du Mont et environs

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Il est fondé dans la commune du Mont pour valoir dans toute son étendue à partir du 1^{er} janvier 1920, une Société d'assurance contre la mortalité, dont le but est l'entraide financière mutuelle de tous ses membres en cas de perte réelle des chevaux assurés par maladie ou accidents.

Art. 2. — Le siège de la Société est au Mont.

Art. 3. — Les demandes d'admission seront examinées par le Conseil d'administration, lequel est compétent pour les agréer ou pour les refuser. L'assemblée générale valide les nouvelles admissions.

Art. 4. — Tout membre de la Société a le droit de se retirer pour la fin de l'exercice annuel (31 décembre) moyennant avertissement donné deux mois à l'avance par lettre chargée au président de la Société et après s'être acquitté de toutes ses obligations envers celle-ci.

Art. 5. — Conséquemment, le Conseil d'administration a le droit de dénoncer tout contrat pour la fin de l'exercice annuel moyennant deux mois d'avertissement.

Art. 6. — Le Conseil d'administration peut aussi prononcer l'exclusion immédiate, après avertissement par lettre chargée, du membre qui porterait préjudice à la Société :

- a) par incurie ou négligence grave dûment constatée ;
- b) par de fausses indications ou par le défaut de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.
- c) *Art. 7.* — Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social.
Il cesse d'être assuré à l'expiration du terme pour lequel il a payé sa dernière contribution.

Toutefois, dans les cas d'exclusion prononcés en vertu de l'article 6, la Société se réserve de suspendre immédiatement l'assurance, et le compte du membre exclu est arrêté à la date de l'exclusion.

Art. 8. — Les sociétaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Société.

Art. 9 a. — Le membre qui ne serait en possession d'aucun cheval demeure néanmoins membre de la société moyennant paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 9 b. — Les enfants d'un sociétaire décédé n'ont aucun droit à la Société dès la fin de l'exercice en cours.

Art. 10. — Le montant de l'indemnité accordée pour chaque sinistre ascende aux 80 % de la taxe du cheval.

CHAPITRE II Organes

de la Société.

Art. 12. — Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) la Commission de taxation des chevaux ;
- d) la Commission de vérification des comptes.

Assemblée générale.

Art. 13. — L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société.

Elle fixe les conditions générales des polices d'assurance.

Elle est seule compétente pour entraîner une révision des statuts. Elle nomme les membres des autres organes de la Société.

Elle approuve la gestion et les comptes.

Elle prononce sur les recours des membres exclus.

Elle délibère sur les propositions de ses membres.

Elle prend toutes décisions qui excèdent la compétence des autres organes de la Société.

Art. 14. — L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par an, à l'extraordinaire, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire, ou sur demande écrite adressée au président par 20 membres au moins.

Art. 15. — La convocation de l'assemblée générale a lieu par courrier indiquant les objets à l'ordre du jour.

Art. 16. — Chaque sociétaire a une seule voix à l'assemblée générale. Les absents peuvent se faire repré-

senter par un membre majeur de leur famille.

Art. 17. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président départage. Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 18. — L'assemblée générale nomme son président qui est de droit président du Conseil d'administration. Il est rééligible.

Art. 19. — Les votations ont lieu à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Conseil d'administration.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est composé de 3 membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, relative au second, pour un an et rééligibles. Le Conseil d'administration se constitue lui-même en désignant dans son sein un secrétaire et un caissier.

Art. 21. — Le Conseil d'administration veille à la bonne marche de la Société. Il contrôle l'exécution des obligations des sociétaires. Il sanctionne le règlement des indemnités.

Il administre l'avoir social.

Il décide de l'admission et de l'exclusion des sociétaires, sauf exception prévue à l'article 3.

Il donne son préavis sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il tient la comptabilité de la Société et la représente vis-à-vis des tiers.

Art. 22. — Le président et le secrétaire possèdent la signature sociale qui engage valablement la société.

La rémunération des membres du Conseil d'administration sera fixée par l'assemblée générale.

Commission de taxation

Art. 23. — Il est institué une *commission de taxation* composée de 3 membres et 1 suppléant, nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Elle pourra, en cas de doute, s'adjoindre le concours d'un vétérinaire et exiger un certificat.

Art. 24. — La commission se constitue en désignant son président et son secrétaire.

Art. 25. — La procédure à suivre par cette commission sera établie par le règlement et le chiffre des indemnités par le Conseil d'administration.

Commission de vérification.

Art. 26. — Chaque assemblée générale ordinaire nomme, pour l'année courante, 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant.

Art. 27. — Ils vérifient les comptes de la Société et adressent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Ils ont le droit de se faire renseigner en tout temps sur la comptabilité et l'état de la caisse.

CHAPITRE III

Avoir social.

Art. 28. — Les ressources de l'association consistent en :

1. Finances d'entrée.
2. Cotisations.
3. Contributions supplémentaires.
4. Amendes.

Art. 29. — La finance d'entrée est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 30. — La cotisation est due par les membres assurés. Le taux en est fixé par l'assemblée générale en pour-cent des valeurs assurées, sur préavis du Conseil d'administration.

Art. 31. — Les primes sont payables annuellement contre facture.

Art. 32. — Si les primes ne couvrent pas les dépenses de l'exercice, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale une augmentation des primes sur l'exercice suivant.

Art. 33. — Le Conseil d'administration propose l'attribution du bénéfice lors de l'assemblée générale.

Art. 34. — Toute absence non motivée d'un assuré aux assemblées générales sera sanctionnée par une amende décidée en assemblée générale qui sera jointe au montant annuel des primes du sociétaire.

Art. 35. — La dissolution de la Société ne peut avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers de ses membres, réunis en assemblée générale à cet effet.

Art. 36. — Le solde actif est réparti entre les membres qui font partie de la Société lors de sa dissolution, au prorata du total des primes qu'ils ont payées pendant les cinq dernières années.

Art. 37. — Tout litige entre la Société et un sociétaire est jugé par un tribunal arbitral de 3 membres, dont chaque partie désigne un membre et le troisième désigné par les deux premiers, ou, à défaut d'entente, par le juge de paix du cercle.

Art. 38. — Les présents statuts ainsi que le règlement d'exécution sont à disposition sur le site internet ou sur demande.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 mars 2016.

Le Président : *Jean-Daniel Ogay*

Le Secrétaire : *Martine Huguenin*

RÈGLEMENT

de la Société d'assurance contre la mortalité des chevaux du Mont et environs

Conditions générales.

Article premier. — La Société assure contre les sinistres suivants :

- a) cas de mort survenus en suite de maladie ou d'accident dont la cause n'est pas imputable au propriétaire ;
- b) abattage des animaux ordonné par le Conseil d'administration en suite de maladie ou d'accident reconnus incurables et rendant l'animal assuré impropre à tout service.

Art. 2. — La Société garantit les risques de mort découlant des castrations et des opérations nécessitées par la nature des maladies et dans le but d'obtenir une guérison.

Les risques de mort en suite de transport sont garantis.

Art. 3. — Les animaux mis en pâturage continuent à être assurés en Suisse et sur les pâturages franco-suisse.

Art. 4. — La Société ne garantit pas les risques de mort provenant de l'incendie. Sont exclus du droit à l'indemnité :

- a) les sinistres résultant d'une maladie aigue survenue dans les trente jours dès la date de la taxe de l'animal et une année pour les maladies chroniques.
- b) les sinistres des animaux qui ont subi antérieurement à la conclusion de l'assurance une opération qui n'aurait pas été annoncée au moment de la taxe de l'animal ;
- c) les sinistres occasionnés par mauvais traitements ou défaut de soins ;
- d) les sinistres provenant de maladies contagieuses indemnisées par l'Etat.

Art. 5 a. — Les chevaux de plus de 12 ans ou atteints d'usure générale ne sont pas assurables.

Art. 5 b. — Les chevaux mis en retraite à l'étranger ne sont plus assurés.

Art. 5 c. — Les poneys sont assimilés aux chevaux, mais uniquement pour l'assurance de base. Ils sont acceptés pour autant que le sociétaire assure déjà un cheval.

Art. 6 a. — L'assurance déploie son effet dès l'âge d'un mois et continue jusqu'à la mort de l'animal.

Art. 6 b. — les chevaux de 25 ans et plus restent assurés sans paiement de cotisation.

Art. 7. — L'assurance cesse en cas de vente du cheval.

Art. 8. — Les taxes générales auront lieu chaque fin d'année par la Commission de taxe en corps. Les sociétaires sont tenus de présenter leurs chevaux à l'endroit désigné par ladite Commission.

Art. 9. — Les taxes partielles en cours d'exercice seront effectuées par la Commission ; le propriétaire du cheval devra le présenter à l'endroit fixé par la Commission.

Art. 10. — Les honoraires de la Commission de taxe sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 11. — Le barème des valeurs assurables d'un cheval est fixé chaque année avant la taxe annuelle par le Conseil d'administration et devra être ratifié par l'assemblée générale ; pour le cas où l'assemblée jugerait opportun d'apporter une modification, celle-ci n'entrera en vigueur que dès le premier mois qui suivra cette décision et n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 12. — Le montant de la prime de l'assurance de base est fixé aux 3% de la valeur assurée et la complémentaire à 5% ; ces taux pourront être modifiés par l'assemblée générale, sur préavis du Conseil d'administration.

Art. 13. — La prime payée n'est en aucun cas remboursable au sociétaire et demeure la propriété de la Société.

Art. 14. — Le montant de la prime part du 1er de chaque semestre dans lequel le cheval est assuré.

Art. 14 bis. — Le montant de la prime est payable dans les 30 jours à réception de la facture. Passé ce délai, l'assuré perdra tout droit à l'assurance.

Art. compl. — L'assurance au poulinage déploie son effet dès le 10e mois de gestation de la mère jusqu'au 30e jour du poulain, le montant d'assurance et le taux de la prime sont fixés par l'assemblée générale.

Sinistres.

Art. 15. — Lorsqu'un cheval assuré tombe malade, son propriétaire est tenu d'en informer immédiatement le Conseil d'administration, après avoir requis l'assistance d'un vétérinaire.

Art. 16. — Sauf les cas d'urgence motivés, aucun cheval malade ne pourra être abattu sans l'ordre formel d'un vétérinaire et du Conseil d'administration. Un certificat ad hoc doit être produit. En cas de non-respect, l'indemnité est supprimée. En cas de doute, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander une contre-expertise.

Art. 17. — Les dépouilles de l'animal consommable demeurent la propriété de la Société, qui prend les mesures nécessaires à leur utilisation ou à leur vente.

Art. 18. — Les frais du traitement, de médicaments, de transport, d'abattage et d'élimination des dépouilles sont à la charge de l'assuré.

Art. 19. — Le montant de l'indemnité due pour un sinistre sera, sauf contestation, acquitté en mains du sinistré.

Art. 20. — La Société est subrogée pour le montant de ses prestations aux droits de l'assuré contre tout tiers responsable d'un accident.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 22 mars 2024.

Le Président : *Jean-Daniel Ogay.*

La Secrétaire : *Martine Huguenin.*